

DECISION N° 18 /2020

Portant règlement des Etudes de l'Ecole Supérieure de Banque

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003, modifiée et complétée relative à la Monnaie et au Crédit ;
- Vu le décret présidentiel du 15 Septembre 2020, portant nomination de Monsieur Rosthom FADLI en qualité de Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu la lettre Commune n° 424 du 27 Mai 2020 modifiée et complétée, portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Supérieure de Banque ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Orientation de l'Ecole Supérieure de Banque en date du 17 Septembre 2020.

DECIDE

I-Dispositions Générales

Article 1^{er} : Le règlement des études de l'Ecole Supérieure de Banque ci-après désignée l'Ecole, est fixé par les dispositions de la présente décision.

Article 2 : Les élèves admis à l'Ecole, en application des dispositions de la lettre commune n° 424/2020 du 27 mai 2020, susvisée, suivent une formation dispensée sous toutes les formes appropriées. Elle comprend notamment des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des études de cas, des séminaires et des stages pratiques.

Article 3 : Les élèves sont tenus de suivre assidûment les enseignements et les stages organisés à leur intention par l'Ecole et d'exécuter dans les formes et les délais prescrits les travaux qui leur sont demandés.

Tout manquement à ces obligations constitue une faute susceptible d'être sanctionnée au titre de l'évaluation pédagogique de l'élève, indépendamment des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

Article 4 : Les enseignements dispensés aux élèves des cycles de formations diplômantes peuvent être annuels ou semestriels.

Article 5 : L'organisation des stages pratiques des élèves est fixée par l'Administration de l'Ecole.

Article 6 : L'année scolaire comprend douze (12) mois.

Les élèves des cycles de formations diplômantes bénéficient d'un congé semestriel de dix (10) jours ouvrables (à la fin du premier semestre), et d'un congé annuel de trente (30) jours consécutifs (à la clôture de l'année scolaire).

II-Dispositions relatives aux cycles de formations diplômantes

a- Contrôle des connaissances

Article 7 : Les élèves sont soumis au cours de l'année scolaire à un contrôle des connaissances dont les modalités pratiques sont fixées par l'Administration de l'Ecole.

Article 8 : Le contrôle des connaissances s'effectue sur la base de travaux, d'interrogations écrites ou orales, d'examens semestriels et d'évaluation des rapports de stages.

Article 9 : Une note d'assiduité est instituée, au même titre que les matières d'enseignements, avec un capital de 20 points, au début de chaque semestre. Cette note subit des défalcatons selon le nombre d'absences aux séances d'enseignements :

- un point pour chaque absence non justifiée (-1) ;
- un quart de point pour chaque absence justifiée (-0.25).

A noter que les absences dues aux sanctions disciplinaires sont assimilées aux absences non justifiées.

Article 10 : Les absences aux épreuves de contrôle des connaissances sont sanctionnées par une note de zéro. Des épreuves de remplacement peuvent être organisées à titre exceptionnel pour les élèves qui justifient leur absence par des raisons acceptées par l'Administration de l'Ecole. Toutefois, la note obtenue aux épreuves de remplacement est frappée d'un abattement de 10 %.

Article 11 : La correction de chaque épreuve de contrôle des connaissances relève de la responsabilité du formateur concerné. Toutefois, une double correction peut être organisée lorsque l'Administration de l'Ecole la juge utile, suite notamment à des contestations dont le bien-fondé est manifeste.

Article 12 : Les examens semestriels sont communs pour l'ensemble de la promotion ou de la filière et ont lieu par écrit sous le contrôle de l'Administration de l'Ecole.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, et dans un souci de contrôle continu et équilibré de la scolarité des élèves, des interrogations écrites et/ou des travaux complémentaires écrits ou oraux doivent être organisés, en cours de semestre, par les formateurs concernés, en coordination avec la Direction des Enseignements et de la Formation.

Article 14 : La note finale semestrielle de chaque matière est obtenue par la somme des moyennes pondérées suivantes :

- La moyenne obtenue à partir de la note de l'examen semestriel pondérée à 70 %
- et la moyenne des notes des interrogations et autres travaux, pondérées à 30 %.

Article 15 : Un coefficient est affecté à chaque matière en fonction des crédits. Un crédit vaut 15h d'enseignement. La moyenne semestrielle est calculée sur la base des notes finales des différentes matières affectées de leur coefficient.

Article 16 : La moyenne générale annuelle est égale à la somme des deux moyennes semestrielles divisée par deux.

La note finale du cursus est obtenue par la somme des moyennes générales annuelles, divisée par le nombre d'années d'études, pondérée à 70%, et de la note du mémoire de fin d'études pondérée à 30%.

Article 17 : Les formateurs doivent faire un compte-rendu et un corrigé type aux élèves après correction des interrogations, des devoirs et des examens.

Article 18 : Les formateurs déposent les notes attribuées aux élèves auprès du Service des Etudes et de la Scolarité qui en assure l'affichage.

Dès lors, les notes ne peuvent être rectifiées que s'il s'agit d'erreurs matérielles dûment constatées.

Article 19 : Des jurys d'évaluation sont institués pour chaque promotion ou filière, et, sont composés de formateurs et des responsables pédagogiques concernés ainsi que du Directeur Général de l'Ecole qui en assure la présidence.

Article 20 : Les jurys d'évaluation effectuent des revues d'ensemble régulières de contrôle des connaissances effectuées, et délibèrent sur les résultats semestriels et annuels ainsi que sur les examens de rattrapage des différentes promotions.

Ils décident de l'admission ou non des élèves en année supérieure ainsi que de leur obtention ou non du diplôme concerné.

b)- Admission en année supérieure ou au diplôme

Article 21 : Est admis en année supérieure tout élève dont la moyenne générale annuelle définie à l'article 16 ci-dessus est égale ou supérieure à 10/20 et dont la moyenne des notes obtenues à chacune des matières enseignées n'est pas inférieure à 09/20.

Article 22 : Tout élève dont la note dans une ou plusieurs matières est inférieure à 10/20 avec une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 09/20, doit passer des examens de rattrapage, après délibérations du jury.

Tout élève dont la moyenne générale annuelle est inférieure à 9/20 est soumis à l'appréciation du jury, celui-ci se prononce sur son redoublement ou son exclusion.

En cas de réussite aux rattrapages, l'élève sera déclaré admis.

Quel que soit la note de rattrapage attribuée par le formateur, celle-ci ne peut en aucun cas dépasser 10/20. La moyenne générale de l'élève est recalculée sur cette base.

Par contre, si l'élève échoue à un ou plusieurs rattrapages, il est soumis à l'appréciation du jury. Celui-ci se prononce sur son rachat, son redoublement ou son exclusion.

Tout élève qui aura fait l'objet d'une sanction disciplinaire du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré, telle que définie par le règlement intérieur de l'Ecole, ne peut bénéficier d'un rachat ou d'un redoublement.

Article 23 : Les stages pratiques de fin d'études des différents cycles de formations diplômantes, donnent lieu à la soutenance d'un mémoire devant des jurys désignés par le Directeur Général de l'Ecole.

Article 24 : Les soutenances des mémoires de la Licence ont lieu en **septembre** et celles du Master en **juillet**.

Article 25 : Lorsqu'un mémoire n'est pas admissible directement à la soutenance, l'élève concerné dispose d'un délai supplémentaire maximum de deux mois pour se conformer aux recommandations émises avant sa présentation définitive au jury de soutenance.

La note du mémoire est intégrée aux résultats pédagogiques finaux de l'élève.

Article 26 : Un classement de sortie peut être établi pour chaque promotion. Les critères suivants lesquels est élaboré celui-ci sont fixés par le Directeur Général de l'Ecole.

Article 27 : En accord avec leurs parrains respectifs, les lauréats d'un cycle d'études qui obtiennent les meilleurs résultats peuvent sur proposition du jury d'évaluation, poursuivre leurs études en cycle supérieur

III- Dispositions relatives aux formations qualifiantes

Article 28 : Les modalités de contrôle des connaissances et d'obtention d'attestations de succès ou de certificats sanctionnant les formations qualifiantes sont arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole après avis du Conseil Pédagogique.

IV- Dispositions finales

Article 29 : Les dispositions de la décision N°07/2001 du 26/07/1995, modifiée et complétée par la décision N°01 du 19/08/2001, relative au règlement des études de l'Ecole Supérieure de Banque, sont abrogées à l'exception des articles 29, 32 et 33, jusqu'à la fin de la formation des promotions en cours, à savoir 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} promotion pour le cycle D.S.E.B et 24^{ème} et 25^{ème} promotion pour le cycle B.S.B.

Article 30 : Le Directeur Général de l'Ecole est chargé de l'application de la présente décision.

Article 31 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Alger le, 01 DEC. 2020

Le Gouverneur



